



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Marché à procédure adaptée

(conformément aux articles L.2123-1 et R. 2123-1, R. 2123-4 du code de la commande publique)

CONTRAT DE DEPOSITAIRE

LOT N°... :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MARTINIQUE TRANSPORT, dont le siège est situé, rue Gaston Defferre, CS70473 97256 FORT-DE-FRANCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL,

Ci-après dénommée « L'ENTITE »,

D'une part,

ET

Société, [dénomination], [immatriculation], [adresse du siège] représenté par

Ci-après dénommée « LE DEPOSITAIRE »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DUREE	4
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE – CONDITIONS D’EXECUTION.....	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L’ENTITE	7
ARTICLE 5 : INVENTAIRE ET DEMARQUE	8
ARTICLE 6 : REMUNERATION – PRIX.....	8
ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	9
ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	9
ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE	9
ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT	10
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DE L’ARRIVEE DU TERME DU CONTRAT	10
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 13 : COMMUNICATION RELATIVE AU CONTRAT	11
ARTICLE 14 : PENALITES	11
ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES CLAUSES - SURVIVANCE DES OBLIGATIONS.....	12
ARTICLE 17 : INTEGRALITE DE L’ACCORD	12
ARTICLE 18 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES.....	12
ARTICLE 19 : INCESSIBILITE DU CONTRAT.....	12
ARTICLE 20 : Avenants, modifications contractuelles et mises à jour.....	12
20-1 - Avenants et modifications contractuelles	13
20-2 - Mises à jour	13
ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION/DIFFERENDS.....	13
ARTICLE 22 : COMPOSITION DU CONTRAT	13
ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRODUITS ET PRIX.....	14
ANNEXE 2 : SUPPORTS DE COMMUNICATION.....	15
ANNEXE 3 : CONVENTION DE MANDAT.....	16
ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE VENTE DU DEPOSITAIRE	22
ANNEXE 5 : MANDAT DE FACTURATION.....	23
ANNEXE 6 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION	25

PREAMBULE

MARTINIQUE TRANSPORT est chargée d'organiser la vente des titres de transport des réseaux de transport public sur les secteurs NORD, CENTRE et SUD.

MARTINIQUE TRANSPORT, en tant qu'autorité compétente pour l'organisation des transports publics, souhaite étendre les canaux de distribution des titres de transport en incluant des dépositaires conventionnés.

La mise en place de ce réseau de dépositaires vise plusieurs objectifs :

-Accroître l'accessibilité des titres de transport pour les usagers, notamment dans les zones éloignées des points de vente habituels.

-Simplifier la gestion des ventes de titres et permettre un suivi des transactions via un système de billettique.

-Assurer une distribution sécurisée des titres, tout en offrant une solution de paiement flexible (carte bancaire, espèces, etc.).

En vertu de la présente convention, le commerçant à but lucratif a été sélectionné pour exercer la fonction de dépositaire et se conformer aux obligations prévues par la réglementation en vigueur ainsi que par les termes de cette convention. Cette collaboration permet de renforcer la distribution des titres de transport tout en assurant une gestion transparente et efficace des recettes générées.

Ces derniers seront chargés de la vente des titres de transport, de la gestion des transactions liées à la billetterie, ainsi que du rechargement des cartes d'abonnement et des cartes unitaires.

A ce titre, il souhaite augmenter la diffusion des billets de transport et des formules d'abonnements (ci-après les « Produits »).

Le Dépositaire, qui exploite un point de vente pour ses propres produits, dans le cadre de ses activités habituelles, souhaite diversifier les produits qu'il propose à sa propre clientèle (ci-après la « Clientèle ») qui lui restera attachée.

Les Parties ont donc convenu de la mise en place d'un contrat de dépositaire (ci-après le « Contrat ») visant à faciliter la diffusion des Produits de l'Entité et à rémunérer le Dépositaire pour cette prestation de garde et de vente des Produits.

L'Entité désigne dans le présent Contrat la Régie des Transport de Martinique « RTM » comme agissant au nom et pour le compte de l'Entité dans son exécution.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Entité confie la garde des Produits et des Equipements tels que définis en Annexe 1 au Dépositaire, l'autorise à les vendre et à recevoir les fonds correspondants auprès de sa Clientèle (le « Produit des Ventes »).

Une convention de mandat par laquelle l'Entité donne mandat au Dépositaire d'encaisser, en son nom et pour son compte, les recettes est annexée au présent contrat (Annexe 3). Elle vient compléter les engagements des Parties.

L'Entité sera seule tenue de la bonne exécution de la prestation de transport consécutive à la vente des Produits. En aucun cas, le Dépositaire ne pourra négocier ou éventuellement conclure un quelconque contrat de transport avec la Clientèle, aucun mandat de représentation ne lui étant confié.

Le Dépositaire assure uniquement la diffusion des Produits, assume diverses tâches matérielles liées au stockage et à la vente des Produits, ainsi que le reversement des fonds perçus, dans les conditions visées ci-après.

De convention expresse, les Parties déclarent qu'elles ne se consentent aucune exclusivité.

En conséquence, le Dépositaire est libre de conclure tous partenariats de toute nature, quel qu'en soit le domaine et notamment de proposer à sa Clientèle la vente de tous produits et services pour le compte des partenaires de son choix. Le Dépositaire garantit l'Entité de son entière liberté et de sa pleine capacité contractuelle et/ou réglementaire à l'effet des présentes. Il déclare notamment à ce sujet n'être lié par aucun engagement ou réglementation susceptible d'interdire, d'empêcher ou de limiter, la parfaite exécution des présentes.

De son côté, l'Entité est libre de distribuer ses Produits dans les lieux de son choix et notamment, si elle le souhaite, auprès d'autres dépositaires en dehors du secteur géographique du ressort du Dépositaire.

ARTICLE 2 : DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date fixée à l'ordre de service de démarrage.

Il pourra être renouvelé deux (2) fois pour des périodes de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des Parties, réceptionnée au moins deux (2) mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE – CONDITIONS D'EXECUTION

3.1 Stockage et garde des Produits

Le Dépositaire s'engage à stocker les Produits et à en assurer la garde, à ses frais, dans des conditions propres à assurer leur intégrité, leur sécurité et leur bon fonctionnement, ainsi qu'il le ferait pour ses propres Produits.

Il s'engage à stocker les consommables dans des conditions adaptées, à l'abri de l'humidité, de la chaleur excessive ou de toute autre condition pouvant altérer leur qualité et leur bon fonctionnement.

Le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits prend effet dès leur réception par le Dépositaire. A ce titre, le Dépositaire accepte d'être « gardien de la chose d'autrui » et s'engage à prévenir l'Entité ou la RTM, sans délai par téléphone ou courriel, de la survenance de tout événement ou de toutes causes de nature à nuire à la vente des Produits.

Dans les mêmes conditions, l'Entité confie au Dépositaire la garde des supports de communication tels que supports de PLV (ci-après les « Supports de communication ») qui lui ont été remis. Le contenu des PLV est défini par l'Entité et la RTM.

Les Produits confiés au Dépositaire sont la propriété entière et exclusive de l'Entité, sans aucune réserve, et ce jusqu'à leur vente à la Clientèle. Il en va de même des Supports de Communication jusqu'à leur restitution à l'Entité.

Le Dépositaire est tenu de dédommager l'Entité dans le cas de dégradation, de vol ou de perte des Produits, conformément à l'Annexe 1.

3.2 Gestion des Stocks

Le Dépositaire s'engage à assurer la gestion des stocks de Produits ainsi que de supports de communication et solliciter la Régie des Transports de Martinique aux fins de renouvellement de ces stocks, selon le procédé décrit ci-après, afin que soient présentes en permanence dans les locaux du Dépositaire des quantités suffisantes pour en assurer une bonne commercialisation, telles que définies en Annexe 1 et 2.

Les quantités fournies par l'Entité varient en fonction des stocks dont elle dispose

3.3 Présentation des Produits – Mention de la qualité de dépositaire auprès de la Clientèle

Le Dépositaire présente les Produits dans les conditions définies en Annexe 1, au sein de son ou ses points de vente visés en Annexe 4.

Il porte à l'attention de sa Clientèle le fait qu'il dispose de Produits en vente en tant que dépositaire, par la présentation des supports de communication visés dans l'Annexe 2 et fournis à titre gratuit par l'Entité ou la RTM au Dépositaire.

En cas d'usure, de retrait ou de dégradation des supports de communication, le Dépositaire avertit la RTM sans délai afin qu'il lui en soit fournis.

3.4 Modalités de commercialisation

Le Dépositaire commercialise selon les modalités prévues à l'Annexe 1 les Produits figurant à la même Annexe aux conditions tarifaires fixées par l'Entité, aux jours et heures d'ouverture de ses points de vente listés en Annexe 4.

Lors de la commercialisation des Produits, pour recharger son abonnement, le client doit obligatoirement présenter sa carte d'abonné.

Enfin, le Dépositaire délivre des factures aux clients qui le demandent en vertu du mandat de facturation tel que prévu à l'Annexe 5.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à réaliser des ventes à destination de clients dits « grands comptes », notamment les associations ou les entreprises. Seules les ventes effectuées au bénéfice de particuliers sont autorisées.

3.5 – Remboursement des sommes encaissées à tort

En tant que Mandataire, le Dépositaire est chargé du remboursement aux Clients des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement, tels que :

- des erreurs de prélèvement ;
- des excédents de versement ;
- des sommes indûment perçues.

Chaque remboursement doit être dûment justifié lors de la transmission mensuelle de l'état récapitulatif des ventes.

3.6 – Gestion de l'information des Clients / Réclamations

Pour toutes questions de sa Clientèle concernant les conditions de fonctionnement du service de transport, la politique tarifaire, les abonnements, la souscription à la carte d'abonné etc., le Dépositaire communique les coordonnées de la RTM :

REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE
399 RUE FERREMENTS
ZAC DE L'ETANG Z'ABRICOT
97200 FORT-DE-FRANCE
+596 596 60 97 50

Il en va de même en cas de réclamations des clients sur tous les sujets se rapportant directement au service de transport ainsi que les réclamations liées aux conditions de vente, le prix de vente ou encore au bon fonctionnement des Produits.

3.7 – Modalités de reversement du Produit des Ventes

Le Dépositaire recueille le Produit des Ventes de Produits pour le compte de l'Entité, au comptant, sans pouvoir vendre à crédit ou à terme :

- Les paiements par carte bancaire sont réceptionnés sur le compte bancaire du Dépositaire dédié (voir article 4 et 6 de l'annexe 3 relative à la convention de Mandat financière) dans l'attente de leur reversement à l'Entité ;
- Les paiements en espèce sont déposés sur le compte bancaire du Dépositaire dédié (voir article 4 et 6 de l'annexe 3 relative à la convention de Mandat financière) dans l'attente de leur reversement à l'Entité.

Le 15 de chaque mois M+1, le Dépositaire communique à l'Entité un état récapitulatif des ventes effectuées, réparti par point de vente le cas échéant, au cours du mois M, ainsi que le total du Produit des Ventes.

Au plus tard au terme du mois M+1, le Dépositaire s'engage à reverser à l'Entité, par virement sur le compte dont les coordonnées figurent en Annexe 3, le Produit des ventes de Produits enregistré dans ses comptes dans le mois M, le cas échéant en déduisant les éventuels remboursements effectués en application de l'article 3.5 uniquement.

Le Dépositaire se conforme aux dispositions de l'annexe 3 concernant les justificatifs à transmettre.

Jusqu'à leur remise par le Dépositaire à l'Entité, le Produit des Ventes appartient à l'Entité et est seulement conservé de manière temporaire par le Dépositaire, de sorte que cela ne saurait en aucun cas être considéré comme un actif du Dépositaire. Le Dépositaire est garant de la bonne remise des Produits de la Vente à l'Entité et en répond sur ses deniers personnels, y compris en cas de perte ou vol, avant leur remise à l'Entité.

3.8 – Gestion des impayés

Le Dépositaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les impayés en s'assurant de l'identité des personnes concernées, en vérifiant la validité des titres de paiement ou des espèces qui lui sont remises.

Il est toutefois convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où surviendraient des impayés, ceux-ci devront être pris en charge par le Dépositaire qui sera tenu de dédommager l'Entité à hauteur des pertes liées aux impayés. Par ailleurs, les ventes effectuées par le Dépositaire à ce titre ne seront pas comptabilisées pour le calcul de la commission.

3.9 – Fourniture par le Dépositaire

Le Dépositaire fournit à ses frais :

- L'électricité pour le fonctionnement des équipements mis à sa disposition ;
- Les bobines de papier thermiques (dimension 57 x 40 x 12 – 18M);
- L'accès internet « haut débit » minimum ;

Les équipements disposent d'un accès mobile. Le Dépositaire doit utiliser son accès internet si l'accès au réseau mobile ne rend pas pleinement opérationnel l'utilisation des équipements.

3.10 – Garde et utilisation des équipements mis à disposition du Dépositaire par l'Entité

a. Dispositions générales

L'Entité fait appel à la RTM dans la mise en œuvre des dispositions suivantes et selon les modalités décrites en annexe 6 et plus particulièrement l'annexe 6F.

L'Entité met à disposition du Dépositaire à travers la RTM en début de contrat les matériels et équipements spécifiques qui figurent en Annexe 6 permettant le chargement des titres. Le matériel confié reste la propriété de l'Entité, sans aucune réserve.

Le Dépositaire en assure la garde à ses frais.

Un inventaire précis des équipements mis à disposition du Dépositaire par l'Entité sera réalisé en début de contrat et ajouté à l'annexe 6. En outre, un dépôt de caution pourra être exigé, sous réserve de la réunion des conditions techniques et juridiques requises.

La fourniture et le retrait (en cas de dysfonctionnement) de tout équipement fait l'objet d'un bordereau établi en double exemplaire contenant le détail des équipements concernés.

Ces équipements devront être restitués en bon état de fonctionnement.

La restitution devra impérativement intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de fin du marché. Passé ce délai, si le matériel n'a pas été restitué par le Dépositaire, un titre de recette

sera émis correspondant à la valeur des équipements, conformément aux montants indiqués à l'annexe 6B ou prélèvera le montant de la caution retenu à cet effet.

b. Utilisation des équipements

Le Dépositaire s'engage à utiliser les équipements fournis par la RTM conformément aux dispositions de la présente convention. À ce titre, il veille à :

- Employer ces équipements exclusivement pour la vente des titres de transport et les opérations connexes prévues dans le cadre de la collaboration avec la RTM. Toute utilisation à d'autres fins est strictement interdite.
- Assurer la bonne utilisation des équipements en suivant les recommandations et procédures communiquées lors de la formation initiale.
- Préserver l'intégrité et la sécurité des équipements mis à disposition, en évitant toute manipulation non conforme susceptible d'entraîner une dégradation ou un dysfonctionnement.

En cas de disparition ou de détérioration empêchant ou non son fonctionnement en cours de contrat ou de restitution en mauvais état et en toutes hypothèses lorsque cela est dû à une utilisation non conforme, une négligence ou un manque de vigilance de la part du Dépositaire, le changement d'équipement est opéré par la RTM mais le Dépositaire en supporte la charge financière. A ce titre, l'Entité émettra un titre de recette des montants prévus en annexe 6D en fonction de l'appareil affecté ou prélèvera le montant de la caution retenu à cet effet.

La détérioration ou le mauvais état est constaté en dehors de toute usure normale des équipements.

En cas de dysfonctionnement, le Dépositaire contacte la RTM selon les modalités prévues en annexe 6.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTITE

4.1 Approvisionnement

L'Entité, à travers la RTM, assure l'approvisionnement du Dépositaire en Produits, dans les conditions suivantes :

- La livraison en Produits est assurée par les soins et aux frais de la RTM, à la demande du Dépositaire, dès lors que le seuil minimal d'alerte fixé en Annexe 1 est atteint, de sorte qu'une quantité suffisante soit disponible à la vente dans les locaux du Dépositaire ;
- La RTM assure une supervision à distance des stocks, lui permettant de suivre en temps réel l'état des approvisionnements et d'évaluer les besoins du Dépositaire. Toutefois, il appartient au Dépositaire d'informer sans délai la RTM dès que le seuil d'alerte des stocks est atteint.

Lors de chaque livraison, il est établi par la RTM un bordereau de livraison établi en double exemplaire comportant l'indication de la quantité de Produits livrés et leurs références. Le bordereau est signé en double exemplaire par la personne habilitée du Dépositaire.

Les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité entre le nombre de Produits remis et les indications du Bordereau de Livraison doivent être formulées par écrit par le Dépositaire sur ce bordereau de livraison, ou par lettre recommandée avec avis de réception postal dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à compter de la livraison.

4-2 Changement de tarif

Le Dépositaire applique les tarifs fixés par l'Entité. Il tient ainsi compte de leurs éventuelles évolutions. Dans le mois précédant un changement de tarif des Produits, l'Entité informe le Dépositaire du nouveau tarif à appliquer à compter de la date qui lui sera indiquée. A cet égard, elle modifie de manière unilatérale l'Annexe 1 du présent contrat.

A compter de la date indiquée par l'Entité lors de la modification de l'Annexe 1, le Dépositaire doit appliquer les nouveaux tarifs à compter de la date qui lui sera indiquée.

ARTICLE 5 : INVENTAIRE ET DEMARQUE

5.1 – Inventaire

Un inventaire du stock de Produits en possession du Dépositaire est effectué contradictoirement :

- A minima tous les semestres ou à chaque approvisionnement par la RTM (fréquence prévisionnelle qui pourra être ajustée par la RTM sans donner lieu à une modification contractuelle) ;
- à la date d'échéance ou de résiliation du contrat.

Ces inventaires contradictoires sont réalisés par un représentant de la RTM et du Dépositaire. La RTM informe le Dépositaire de la date choisie pour effectuer cet inventaire, avec un délai de prévenance d'au moins quinze jours ouvrés.

5.2 – Produits détériorés, perdus, volés

Le statut de chacun des Produits est déterminé au cours de l'inventaire visé à l'article précédent : détérioré, perdu, volé.

Le Dépositaire prend à sa charge les Produits détériorés si leur détérioration relève d'une méconnaissance des obligations de garde prévues par la convention, par une utilisation non conforme, un négligence ou un manque de vigilance de la part du Dépositaire.

Par détérioration, il est entendu comme ne pouvant fonctionner compte tenu de leur état, sauf s'il apparaît que cette détérioration est antérieure à la livraison des Produits chez le Dépositaire. Les produits détériorés sont restitués à la RTM lors de l'inventaire susvisé ou à chaque demande contre signature par le Dépositaire d'un bordereau de remise. Ces produits détériorés sont remboursés par le Dépositaire conformément aux montants indiqués dans l'Annexe 1 et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la commission du Dépositaire.

Le Dépositaire prend en charge le coût des Produits manquants à la suite de l'inventaire ou à chaque demande (qu'ils soient perdus ou volés) et rembourse l'Entité dans les conditions visées en Annexe 1.

Enfin, à l'expiration du présent Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, la RTM reprend l'ensemble des Produits invendus présent dans les stocks du Dépositaire.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

En contrepartie de ses obligations au titre du Contrat, le Dépositaire est rémunéré par une commission de

...	%
-----	---

Calculée mensuellement sur le montant TTC du Produit des Ventes de Produits (le cas échéant, en déduisant les remboursements opérés), tel qu'effectivement encaissé par le Dépositaire et reversé à l'Entité, au cours des 3 mois précédents. Cette facture est émise le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.

Cette commission s'entend toutes taxes comprises (TTC).

Elle intègre l'ensemble des frais induits par la Convention de mandat (annexe 3) concernant notamment la tenue d'une comptabilité séparée.

Sa rémunération sera automatiquement déduite du montant total des recettes à reverser après validation de l'état récapitulatif des ventes effectuées et transmis avant le 15 du mois M+1.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 – Signes distinctifs – communication relative au Contrat

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles, et tous autres signes distinctifs la concernant.

Une partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre partie, ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Néanmoins, dans le cadre du Contrat et pendant toute sa durée d'exécution, le Dépositaire autorise L'Entité à utiliser ses signes distinctifs ou son nom commercial dans le cadre de l'exécution du Contrat aux fins de promotion auprès de la Clientèle ou lors de campagnes d'information sur quelque support ou média que ce soit (voir également article 13).

7.2 – Propriété intellectuelle portant sur les Produits et les Supports de communication

L'Entité déclare propriétaire des droits de propriété intellectuelle, industrielle ou droits voisins portant sur les Supports Publicitaires (et en particulier, sur la documentation commerciale) ou les Produits, objet des présentes.

7.3 – Garantie contre les recours des tiers

L'Entité garantit le Dépositaire et s'engage à indemniser et à assurer la défense du Dépositaire et plus généralement, à prendre à sa charge toutes les conséquences pécuniaires de toute action ou toute démarche de quelque nature que ce soit émanant d'un tiers au Contrat qui serait ou se prétendrait Dépositaire d'un droit quelconque sur les supports publicitaire ou les Produits mis à disposition du Dépositaire par l'Entité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

8.1 – Responsabilité du Dépositaire

Le Dépositaire est responsable vis à vis de l'Entité, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu du présent contrat et s'engage, en conséquence, à réparer tout préjudice occasionné à l'Entité résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution desdites obligations, que ce soit à titre direct ou indirect et garantit l'Entité contre toute réclamation ou procédure judiciaire liées à l'exécution du contrat et/ou au non-respect de la réglementation en vigueur.

8.2 – Assurances

Le Dépositaire, acceptant la garde des Produits, fait inclure dans sa police d'assurance la protection de l'ensemble des Produits, du Produit des Ventes et des équipements mis à sa disposition. La police souscrite doit l'être auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrir notamment les risque de vol, détérioration, vandalisme, incendie, dégât des eaux, dommage électrique ou toute autre détérioration des éléments confiés, ainsi que les dommages que pourraient causer les Supports de Communication et les Produits aux personnes et aux biens. En tout état de cause, l'intégralité de ces risques demeure à la charge exclusive du Dépositaire et de son assureur.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le Dépositaire remet à l'Entité tous les six (6) mois, à compter de la notification du contrat :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée,
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le Dépositaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au Dépositaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect des obligations liées à la lutte contre le travail dissimulé, le contrat peut être rompu par l'Entité.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat peut être résilié par l'Entité, du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- en raison de la survenance d'un motif d'intérêt général ;
- en cas de force majeure se prolongeant au-delà d'un (1) mois à compter de la survenance de l'événement ;

La résiliation dans les deux cas prévus ci-dessus s'entend de plein droit, et sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation et son motif. Ces deux cas de résiliation n'ouvrent droit à aucune indemnité.

- en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés du Dépositaire à ses obligations légales et/ou contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse à l'issue du délai fixé. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Entité informe le Dépositaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai défini dans la mise en demeure. Celles-ci doivent être précises et, le cas échéant, accompagnées de justificatifs adéquats.

Dans tous les cas, la décision de résiliation est notifiée au Dépositaire et prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE DU TERME DU CONTRAT

A l'échéance du Contrat, pour quelque motif que ce soit, lors de son dernier jour d'exécution :

- l'Entité assure la reprise du stock de Produits existant dans les conditions visées à l'article 5, et les Parties procéderont à un inventaire contradictoire,
- le Dépositaire procède au reversement à l'Entité du Produit des Ventes visé à l'article 3.6 du présent Contrat,
- l'Entité procède au paiement des commissions, dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent Contrat, sous réserve de la déduction de toutes sommes qui lui seraient dues en exécution du présent Contrat.

Par ailleurs, il est précisé en tant que de besoin que le non-renouvellement du contrat à son terme ou sa résiliation ne donne lieu à aucune indemnité spécifique, à ce titre, en faveur du Dépositaire.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Il est convenu entre les Parties que les informations transmises entre elles au cours de l'exécution du Contrat, lorsqu'elles sont identifiées comme telles par une mention spécifique ou lorsqu'il s'agit d'éléments relatifs aux chiffres de vente, procédés de commercialisation, organisation commerciale de chacune des Parties, les conditions précises de collaboration et de rémunération des Parties au titre du Contrat, sont des informations confidentielles (ci-après « Information(s) Confidentielle(s) »).

Le personnel des Parties est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'une ou l'autre des Parties si les Informations Confidentielles sont tombées dans le domaine public sans faute de sa part ou si elle peut prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à leur communication par l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l'autre partie échangées au titre du Contrat et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre partie. En outre, chacune des Parties s'engage à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des Informations Confidentielles de l'autre partie que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq (5) années suivant la rupture du Contrat.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION RELATIVE AU CONTRAT

Les Parties portent à la connaissance de la Clientèle par tout moyen de communication (notamment à travers des campagnes d'information) et de leurs partenaires commerciaux respectifs, l'existence du Contrat, uniquement dans son principe, c'est-à-dire la possibilité pour la Clientèle d'acquérir les Produits de l'Entité dans les points de vente du Dépositaire et ce afin d'en assurer une bonne exécution. Les Parties s'interdisent cependant de communiquer le détail de l'accord des Parties (notamment les conditions précises de collaboration et de rémunération des Parties), qui demeurent confidentiels.

ARTICLE 14 : PENALITES

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, le Dépositaire encourt les pénalités suivantes sur constat de l'Entité ou de la RTM :

Les situations avec mise en demeure, l'Entité précise le délai dans le courrier de mise en demeure.

N°	Manquement	Montant de la pénalité	Mise en demeure
1	Défaut d'alerte pour l'approvisionnement en carte	20 € par constat	Avec
2	Absence de supports de communication	10 € par constat	Avec
3	Défaut dans le reversement des recettes	20 € / jours de retard	Avec
4	Défaut dans la transmission de pièces justificatives ou tout autre document exigé par l'Entité	10 € / jours de retard	Avec
5	Défaut d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 8.2	10 € / jours de retard	Avec

6	Tout manquement à l'une des obligations contractuelles (annexes comprises)	10 € / jours de retard en cas de mise en demeure ou par constat	Avec ou sans
---	--	---	--------------

À défaut de transmission de l'état récapitulatif des ventes avant le 15 du mois suivant (M+1), ou en cas de non-reversement des sommes collectées avant l'échéance de ce même mois, l'Entité se réserve le droit de suspendre l'utilisation de l'appareil de vente.

ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES CLAUSES - SURVIVANCE DES OBLIGATIONS

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation du Contrat n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition du Contrat n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

ARTICLE 17 : INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les Parties reconnaissent que les stipulations du Contrat constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tous accords ou propositions antérieurs ayant le même objet quelle qu'en soit la forme.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans le Contrat, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties, bien qu'ils aient été communiqués préalablement ou postérieurement à la signature dudit Contrat.

Les avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante du Contrat et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui le régissent.

ARTICLE 18 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation du Contrat ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent commercial, de salarié ou franchisé de l'autre partie.

Aucune des Parties ne s'engage au titre du Contrat ou à tout autre titre, à assumer une quelconque obligation réglementaire ou contractuelle incombant à l'autre Partie ou à s'immiscer dans la conduite des affaires de l'autre partie.

ARTICLE 19 : INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le Dépositaire ne peut pas céder ou transférer ou apporter, à titre onéreux ou gratuit, les avantages que lui confère le présent Contrat, sauf accord préalable écrit de l'Exploitant.

En raison de sa nature, ce contrat ne constitue pas un élément d'un quelconque fonds de commerce et n'a aucun caractère patrimonial.

ARTICLE 20 : Avenants, modifications contractuelles et mises à jour

20-1 - Avenants et modifications contractuelles

Sous réserve du respect des conditions prévues au titre des dispositions du code de la commande publique, les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier les clauses et Annexes de la Convention. Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant entre l'Entité et le Dépositaire.

20-2 - Mises à jour

Pour les mises à jour des Annexes listées ci-après à l'article 21, la modification peut avoir lieu par l'échange de lettre recommandée avec accusé de réception entre les Parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans la mesure où les modifications apportées ne concernent que des mises à jour.

Lorsqu'il est à l'initiative de la mise à jour et en cas de refus de l'Entité, le Dépositaire propose une nouvelle mise à jour selon les remarques formulées par l'Entité.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION/DIFFERENDS

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler leurs différends par voie amiable préalablement à la saisine des Tribunaux.

Toutefois, à défaut d'accord amiable intervenu dans les trente (30) jours de la survenance d'un différend entre les Parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : COMPOSITION DU CONTRAT

L'intégralité de l'accord entre les Parties est composée par ordre de priorité décroissante :

- du présent Contrat
- de l'ANNEXE 1 relative aux produits et aux prix
- de l'ANNEXE 2 relative aux supports de communication
- de l'ANNEXE 3 relative à la convention de mandat
- de l'ANNEXE 4 relative à la liste des points de vente du Dépositaire
- de l'ANNEXE 5 Mandat de Facturation
- de l'ANNEXE 6 Equipements mis à disposition

Fait à Fort-de-France,

Pour L'Entité	Pour le Dépositaire
<hr/> <p style="text-align: center;">Le [date]</p>	<hr/> <p style="text-align: center;">Le [date]</p>

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRODUITS ET PRIX

La présente annexe est composée des informations et des documents suivants :

Annexe 1A : Les modalités de la vente des titres unitaires de transport ;

Annexe 1B : Les modalités de la vente d'abonnement ;

Annexe 1C : La ou les grilles tarifaires applicables.

Les Produits de vente sont composés des prix suivants :

1. Le prix de vente du Billet Sans Contact « BSC » vierge ;
2. Le prix du ou des titres vendus et chargés sur le BSC ;
3. Le prix de l'abonnement chargé sur le support du client ;

ANNEXE 1A - MODALITES DE VENTE DES TITRES UNITAIRES DE TRANSPORT

1. **ETAPE 1** : Le Dépositaire vend le Produit suivant correspondant au support du titre de transport au prix de vente :

Descriptif du Produit			
Désignation	Prix de vente en euros (€)* (hors tarif de titre)	seuil d'alerte	Montants de l'indemnisation (par exemplaire unitaire) de l'Entité par le Dépositaire en cas de perte, de vol ou de détérioration
BSC vierge	2 € TTC	50*	2 € TTC

*Le prix de vente du BSC vierge n'est pas considérée comme une consigne remboursable au Client.

**Seuil d'alerte qui déclenche l'approvisionnement en carte rechargeable (article 4.1)

Le Dépositaire peut vendre au client un BSC Client sans la charger.

1. **ETAPE 2** : Le Dépositaire vend le(s) titre(s) de transport en les chargeant sur le BSC ou une carte d'abonné du montant du ou des titres que le Client souhaite acquérir selon la grille tarifaire annexée.

Le Dépositaire peut vendre plusieurs types de titres et de différents réseaux sur le BSC ou sur la carte d'abonné.

L'**ETAPE 1** n'est pas nécessaire si le Client dispose déjà d'un BSC ou d'une carte d'abonné.

ANNEXE 1B - MODALITES DE VENTE DES ABONNEMENTS

Le Dépositaire ne dispose pas de cartes d'abonnement vierges et n'est pas autorisé à en vendre.

Le Dépositaire vend les abonnements au tarif en vigueur prévu à la grille tarifaire en chargeant la carte de l'abonné déjà détenu par ce dernier.

ANNEXE 1C - GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES

(Les grilles tarifaires seront communiquées après la notification du contrat)

ANNEXE 2 : SUPPORTS DE COMMUNICATION

Quantités de supports de communication			Observations
Désignation des supports	Nombre d'exemplaires (prévisionnel)*	Lieux de présentation	
Affiche au format A3	1	Devanture extérieure	Obligatoire
Sticker(s) 15x21 cm	1	A l'intérieur au plus près de l'espace de vente dédié	Si jugé nécessaire par la RTM**
Chevalet comptoir	1	A l'intérieur au plus près de l'espace de vente dédié	Si jugé nécessaire par la RTM**
Stop rayon	1	A l'intérieur au plus près de l'espace de vente dédié	Si jugé nécessaire par la RTM**

*le nombre peut varier en fonction de l'espace disponible.

**décision prise par la RTM en fonction de la configuration de l'espace de vente à l'installation. Au moins un support parmi ces trois supports devra être présent.

ANNEXE 3 : CONVENTION DE MANDAT

**Convention de mandat
Gestion des recettes et des remboursements des dépenses
en lien avec les services de la mobilité**

Entre les soussignés :

L'Entité, représentée par

Agissant es-qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante du...

Ci-après dénommée le « Mandant »,

D'une part,

ET :

Le Dépositaire, représentée aux fins ci-après par ...

Ci-après dénommée le « Mandataire »,

D'autre part

L'Entité et le Dépositaire étant ci-après désignés ensemble « Parties ».

Contexte

L'Entité est chargée de l'organisation de services de la mobilité situés sur son territoire.

Dans le cadre de la gestion des services de transport public sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Nord de la Martinique, de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique et de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique ; l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), MARTINIQUE TRANSPORT, est responsable de l'organisation et de la régulation des transports publics.

Afin de garantir un accès facilité aux titres de transport pour les usagers et d'assurer une couverture étendue sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place un réseau de dépositaires habilités à vendre et à recharger les titres de transport.

Par contrat en date du ... (dénommé ci-après le « **Contrat de Dépositaire** »), l'Entité a confié au Dépositaire la garde des Produits, l'a autorisé à les vendre et à recevoir les fonds correspondants auprès de sa Clientèle.

En application de l'article 1 du Contrat de Dépositaire, les Parties ont convenu que le Dépositaire serait chargé de la collecte des recettes issues de la vente des services de la mobilité dans les points de vente dont il a la charge au nom et pour le compte de l'Entité.

En vertu de l'article 1 du Contrat de Dépositaire, les Parties se sont engagées à conclure un mandat tel que prévu par l'article L.1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'objectif est d'assurer la collecte des recettes par le Dépositaire auprès des usagers jusqu'à leur perception par l'Entité et de garantir leur traçabilité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente Convention

Par la présente Convention, l'Entité donne mandat au Dépositaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes liées à la vente des services de la mobilité dans le cadre du Contrat de Dépositaire précité.

Les recettes visées par le présent Mandat comprennent celles résultant de la vente des Produits visés en Annexe 1 du Contrat de Dépositaire.

Par la présente convention, l'Entité donne également mandat au Dépositaire pour le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement.

Article 2 : Durée du mandat

Sous réserve de l'avis du conforme du Comptable public, le présent Mandat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date fixée à l'ordre de service de démarrage du Contrat de Dépositaire.

En cas de renouvellement du Contrat de Dépositaire conformément à l'article 2 dudit Contrat, le présent Mandat est automatiquement renouvelé pour la durée de renouvellement du Contrat de Dépositaire.

Article 3 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat

3.1. Encaissement des recettes

Le Mandataire assure la perception des recettes auprès des usagers (notamment), dans le cadre du Contrat de Dépositaire qui prévoit, à cet égard, que sont concernées les recettes liées à la vente des Produits listés en Annexe 1 du Contrat de Dépositaire. Sont concernées les modalités de paiement suivants :

- Vente en numéraire, par chèque et par carte bancaire ;

Toute vente est réalisée Toutes Taxes Comprises « TTC ».

3.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement dans le cadre du Contrat de Dépositaire, tels que :

- des erreurs de prélèvement ;
- des excédents de versement ;
- des sommes indûment perçues.

3.3. Contrôles mis à la charge du Mandataire

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, le cas échéant, de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* et du caractère libératoire du paiement.

3.4. Fonds de caisse

Le Mandataire a recours à son fonds de caisse qu'il utilise pour ses autres activités. Le Mandat ne fournit aucun fonds de caisse.

3.5. Relance des débiteurs en retard de paiement

Pour les retards de paiement, le Mandataire est autorisé à effectuer les opérations de relance auprès des débiteurs.

3.6. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire

Le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci dans tous les documents établis par ses soins, dans le cadre de la présente Convention.

Article 4 : Tenue de la comptabilité

Le Mandataire ouvre dans sa comptabilité des comptes séparés se rattachant spécifiquement au Contrat de Dépositaire (y compris les comptes de tiers), permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers et le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat.

Article 5 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à la vente des Produits de l'Annexe 1 du contrat de dépositaire.

Les justificatifs sont édités par le Mandataire lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers. La mention du Mandant figurera sur les justificatifs.

Article 6 : Ouverture d'un compte

Le Mandataire ouvre un (ou plusieurs) compte(s) bancaire(s) distinct(s) destiné(s) à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à la présente Convention, à l'exclusion de toute autre opération.

Article 7 : Reversement des recettes perçues

Une fois par mois, au plus tard le 30 du mois M+1, le Mandataire reverse au Comptable public du Mandant, le montant des recettes collectées « TTC » dans le cadre du présent Mandat, déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 3.2.

A l'appui de chaque versement mensuel, un état récapitulatif des ventes effectuées justifiant le montant versé est adressé au plus tard le 15 de chaque mois M+1 au service des finances du Mandant et au Comptable public de celui-ci.

Article 8 : Traitement des valeurs inactives

Le Mandataire assure la bonne conservation et le suivi des valeurs inactives (par exemple : les tickets) dont il disposerait durant la durée de son mandat. Il tient une comptabilité de ces valeurs et enregistre leurs entrées et sorties dans les conditions prévues au Contrat de Dépositaire.

Article 9 : Reddition des comptes

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au Comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contradiction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Comptable public et de l'ordonnateur du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le Comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

Article 11 : Responsabilités et assurances

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire sont précisées dans le Contrat de Dépositaire. En cas de non-respect des obligations prévues par la présente Convention, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire.

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Article 12 : Rémunération du mandataire

La rémunération et les frais induits par le présent mandat sont intégrés à la rémunération prévue 6.1 du Contrat de Dépositaire.

Article 13 : Modification

Le présent contrat pourra être modifié par avenant entre les parties après avis conforme du comptable public.

Article 14 : Sanctions, résiliation et caducité

Conformément au Contrat de Dépositaire, tout manquement du Mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente Convention pourra entraîner l'application de sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à la résiliation du mandat, sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, et quelle qu'en soit la cause, la résiliation anticipée du Contrat de Dépositaire entraîne la caducité de la présente Convention.

Article 15 : ANNEXES

Annexe 1 : coordonnées bancaires de MARTINIQUE TRANSPORT « Mandant » (*transmises après notification du contrat de dépositaire*).

A (...),

Le (...),

Le Mandant

Le Mandataire

Avis conforme du Comptable public assignataire :

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE VENTE DU DEPOSITAIRE

Prénom du Responsable	Nom du Responsable	Téléphone du responsable	E-mail du responsable du point de vente	Jours et heures d'ouverture du point de vente	Nom du point de vente	Adresse du point de Vente	Code Postal	Ville

ANNEXE 5 : MANDAT DE FACTURATION

Le présent mandat de facturation est conclu entre :

- **MARTINIQUE TRANSPORT**, dont le siège est situé, rue Gaston Defferre, CS70473 97256 FORT-DE-FRANCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL,

Ci-après dénommée « Le Mandant » ou « L'Entité »,

D'une part,

ET

- **Société**, [dénomination], [immatriculation], [adresse du siège] représenté par

Ci-après dénommée « Le Mandataire »,

Le Mandataire propose d'établir et d'émettre les factures de vente au nom et pour le compte du Mandant afin de simplifier la relation avec les clients usagers du transport.

Le Mandant accepte de confier au mandataire, dans le respect des règles applicables, l'établissement et l'émission de toutes ses factures de vente aux clients.

1. Objet du Mandat :

Le Mandant confie au Mandataire qui accepte, le mandat d'établir en son nom et pour son compte, toutes les factures originales, initiales et/ou rectificatives, relatives aux ventes réalisées par le Mandant dans le cadre de ses missions de dépositaire pour les clients.

Ce Mandat est établi conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'article 1984 du code civil et des articles 242 nonies A-I et 289 I-2 du code général des impôts.

2. Durée du Mandat

Le Mandat prend effet à la date de son acceptation par le Mandataire.

Il est conclu pour une durée n'excédant pas celle du contrat de dépositaire.

Pendant toute la durée du Mandat, le Mandant s'interdit de s'adresser à un autre mandataire pour l'accomplissement de la même opération s'agissant de ses missions réalisées en tant que Dépositaire.

La résiliation du contrat de Dépositaire implique la révocation du présent Mandat.

3. Rémunération

Le Mandat de facturation s'inscrivant dans le cadre des services fournis par le Mandataire, sa rémunération est incluse dans la commission prévue au Contrat.

4. Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage à établir les factures au nom et pour le compte du Mandant, conformément aux informations données par ce dernier dans le cadre du Contrat.

Les Factures seront émises dès que la vente sera validée par le Client et pourront être adressées à ce dernier par voie électronique.

Le Mandataire remet également simultanément au Mandant une copie de toutes les Factures qu'il émet en son nom et pour son compte.

Le Mandataire s'engage à ce que les Factures portent la mention « Facture établie par [nom du Mandataire] au nom et pour le compte de [nom du Mandant] ».

Dans l'hypothèse d'une demande de rectification de la Facture de la part du Mandant, le Mandataire s'engage à émettre sans délai une Facture rectificative.

S'agissant de la numérotation des Factures, le Mandataire s'engage à utiliser une séquence de numérotation chronologique et continue.

5. Obligations du Mandant

Le Mandant reconnaît conserver l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des Factures originales initiales et/ou rectificatives émises en son nom et pour son compte par le Mandataire, notamment en ce qui concernerait ses obligations de déclaration et de paiement en matière de TVA.

En particulier, le Mandant est seul responsable de déterminer les règles applicables à la facturation et de transmettre les informations requises au Mandataire afin qu'il puisse établir des Factures conformes à la réglementation applicable, ces règles dépendant du lieu où est réputée effectuée la prestation de vente.

Aussi et le cas échéant, le Mandant s'engage expressément à :

- communiquer au Mandataire la liste complète des informations devant figurer sur les Factures telles qu'exigées par la réglementation applicable en vigueur ;
- verser au Trésor Public la taxe mentionnée sur les Factures établies en son nom et pour son compte ;
- réclamer immédiatement le double de la Facture s'il n'a pas été mis à sa disposition par le Mandataire dans les délais et selon les conditions précisées aux présentes ;
- signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de l'Entité.

Le Mandant bénéficie d'un délai de 3 jours pour contester les informations contenues dans la Facture émise en son nom et pour son compte et en demander la rectification au Mandataire. A défaut de contestation dans ce délai, la Facture est considérée comme acceptée par le Mandant.

6. Modifications

Tout avenant au présent Mandat devra être conclu dans les mêmes formes par toutes personnes dûment habilitées à cet effet par les parties.

7. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Mandat est soumis au droit français. Tout litige relatif à leur formation, conclusion, interprétation et/ou exécution relève de la compétence exclusive des juridictions de Fort-de-France.

A (...),

Le Mandant

Le (...),

Le Mandataire

ANNEXE 6 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'annexe est composée des informations et documents suivants :

- 6A : Fiches techniques des équipements mis à disposition (transmis après notification du contrat) ;
- 6B : Supports de formation relatifs à l'utilisation des équipements (*transmis après notification du contrat*) ;
- 76 : Manuel d'utilisation des équipements (*transmis après notification du contrat*) ;
- 6D : Cout en cas de vol ou de dégradation ;
- 6E : Inventaire des équipements mis à disposition ;
- 6F : Relation avec la Régie des Transports de Martinique

6A – FICHES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

(Les fiches techniques seront transmises après notification)

- Terminal BlueBird EFR501 :



- Imprimante de ticket BIXOLON :



6D – COUT EN CAS DE PERTE, VOL OU DEGRADATION

INTITULE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION	COUTS €TTC
Smartphone Bluebird EF501	1420 euros
Imprimante Bixolon	372 euros
Coque de protection smartphone	40 euros
Dragon smartphone	48 euros

6F – RELATIONS AVEC LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE

NOTA : les coordonnées de contact de la RTM seront communiquées au Dépositaire à la notification du contrat.

La présente annexe 7F a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la RTM et le Dépositaire concernant :

1. La mise à disposition des équipements et consommables nécessaires à la vente des titres de transport.
2. Le suivi logistique et technique des matériels fournis.
3. L'assistance technique pour le bon fonctionnement des opérations.
4. L'information et la sensibilisation des usagers sur les différents types de titres et abonnements, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

1. Installation des équipements

La Régie des Transports de Martinique (RTM) installe auprès du Dépositaire les équipements nécessaires à la vente des titres de transport. Cela inclut notamment :

- Un terminal de vente fonctionnel, spécifiquement destiné à la vente des titres de transport, permettant ainsi aux usagers d'accéder facilement aux différents services proposés ;
- Une imprimante de tickets ;
- Les Produits « BSC » (Billet Sans Contact) vierges (voir annexe 1).

2. Maintenance et remplacement des équipements

La RTM assure une maintenance régulière des terminaux de vente, comprenant :

- Une maintenance préventive, afin de détecter et prévenir d'éventuelles pannes avant qu'elles n'affectent le service.
- Une maintenance corrective, pour résoudre rapidement tout dysfonctionnement rencontré par le Partenaire.

En cas de panne ou de défaillance, la RTM s'engage à remplacer tout équipement défectueux dans les meilleurs délais, afin de minimiser l'impact sur la continuité du service de vente des titres de transport.

3. Assistance technique et formation

Afin d'assurer une utilisation optimale des équipements, la RTM met à disposition du Partenaire :

- Une assistance technique réactive, disponible pour aider à résoudre tout problème technique rencontré. Cette assistance peut être sollicitée via une adresse mail dédiée.
- Une formation initiale complète à l'utilisation des terminaux et outils fournis, destinée à familiariser les équipes du Partenaire avec les fonctionnalités des équipements et les procédures à suivre en cas de problème. Des sessions de formation complémentaires pourront être organisées sur demande pour répondre à tout besoin spécifique.

4. Signalement des incidents

Le Dépositaire joue un rôle actif dans le maintien en bon état de fonctionnement des équipements mis à disposition. À ce titre, il s'engage à informer immédiatement la RTM en cas de panne, de dysfonctionnement ou d'anomalie affectant les équipements, en décrivant précisément la nature du problème afin de faciliter le diagnostic et l'intervention des services techniques, et à collaborer avec l'assistance technique de la RTM pour toute action de dépannage à distance ou intervention sur site, selon les modalités définies dans la présente convention.

5. Suivi et Contrôle

La RTM se réserve le droit de contrôler, à tout moment, l'état et l'utilisation des équipements mis à disposition.